

258

**DECISION**

**PORTANT REPRISE DES SEPULTURES TEMPORAIRES  
DANS LE CIMETIERE DE CAPITOU**

Le Maire de la Commune de MANDELIEU LA NAPOULE, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-15,

**VU** la délibération n°005/20 en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat,

**VU** l'arrêté n°172 en date du 27 mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Sophie DEGUEURCE, déléguée à la Citoyenneté, Etat Civil et Cimetières,

**VU** l'arrêté 019 en date du 2 février 2021, portant règlement aux pouvoirs de police du maire en matière de police des funérailles et lieux de sépultures des cimetières de la ville de Mandelieu et notamment les articles 22 et 43,

**CONSIDERANT** que les concessions visées en article 1 sont arrivées à expiration de leur période de concession,

**CONSIDERANT** que ces concessions n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans l'intervalle de ces deux années par les concessionnaires ou leurs ayants cause, malgré les recherches effectuées par la Commune,

**CONSIDERANT** que celles-ci peuvent, de droit, être reprises par la commune, en application de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des sépultures du cimetière de Capitou, dont le délai d'utilisation est expiré,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Les sépultures mentionnées ci-dessous seront reprises à compter du 05 septembre 2022 :

CIMETIERE CAPITOU CARRE 7	SEPULTURES
EMPLACEMENT 1	LERMUSIAUX
EMPLACEMENT 5	COUVEIGNES
EMPLACEMENT 10	BERNARD
EMPLACEMENT 15	GOGUE
EMPLACEMENT 16	DAVAL



EMPLACEMENT 17	MONTARONE
EMPLACEMENT 20	PATIN
EMPLACEMENT 22	LE ROHELLEC
COLUMBARIUM CASE 3	BELLAIR
COLUMBARIUM CASE 4	SCHEPETKINE
COLUMBARIUM CASE 5	DUPERIER née PAULY
COLUMBARIUM CASE 18	ALBA
COLUMBARIUM CASE 25	MOURAT
COLUMBARIUM CASE 26	MANTION
COLUMBARIUM CASE 28	MEYER
COLUMBARIUM CASE 30	COCHUT
COLUMBARIUM CASE 31	BAUJARD

CIMETIERE CAPITOU CARRE 11	SEPULTURES
COLUMBARIUM CASE 129	BON-FAVRE
COLUMBARIUM CASE 140	MORES

En ce qui concerne les concessions funéraires, il sera fait procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Les restes des sépultures seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, conformément à l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne les concessions de columbarium, il sera procédé, conformément à l'article 43 de l'arrêté municipal du 2 Février 2021 susvisé, à une dispersion des cendres contenues dans ces urnes dans un lieu spécialement affecté à cet effet.

### **ARTICLE 2:**

Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec le service des cimetières et faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Dans l'hypothèse où les familles ne se manifesteraient pas, les restes mortels seront ré inhumés dans l'ossuaire du cimetière conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article R.2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession pourront être enlevés par la Commune, trente jours à compter de la publication et de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de



réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 4:** Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la législation en vigueur.

Fait à Mandelieu-La Napoule, le 05 JUIL. 2022

Pour Le Maire,  
Et par délégation,  
Sophie DEGUEURCE  
Adjointe déléguée à la Citoyenneté,  
Etat Civil et Cimetières

